Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19305793* belge



N° d'entreprise : 0719780283

Dénomination: (en entier): **BATI-MANAGEMENT**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Faëmy 23A bte 5 (adresse complète) 5190 Ham-sur-Sambre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par le Notaire Oreste COSCIA, résidant à Marchienne-au-Pont, le 24 janvier 2019, il résulte qu'a été constituée une société ayant les caractéristiques suivantes :

1. Forme et dénomination sociales : il a été constitué une société commerciale sous forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée «BATI-MANAGEMENT».

2. Désignation précise du siège social : 5190 Ham-sur-Sambre, rue Faëmy, 23A, boîte 5.

3. Durée de la société : illimitée

4. Fondateur et associé : Monsieur ZITO, Maurizio, né à Charleroi le 9 juillet 1972, domicilié rue Faëmy, 23A/05, à 5190 Ham-sur-Sambre (Commune de Jemeppe-sur-Sambre).

- 5. Capital social, partie libérée et nature des apports : Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €). Il est souscrit par le fondateur. Il est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social. Le fondateur a déclaré que chacune des parts ainsi souscrite a été libérée à concurrence de deux/tiers, et que le montant total des versements en espèces, soit douze mille quatre cents euros (12.400,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BNP Paribas Fortis sous le numéro BE84 0018 5465 5659. Attestation bancaire annexé à l'acte.
 - 6. Début et fin de chaque exercice social :

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et finit le 31 mars suivant.

- 7. Réserves répartition des bénéfices et du boni de liquidation : Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices. En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.
- 8. Objet social : La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation : l'entreprise générale de construction, ce qui comprend, sans que cette énumération soit exhaustive : l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics ou privés, comme entrepreneur général ou en sous-traitance, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, y compris tous travaux permettant de les relier aux réseaux d'eau, gaz, électricité et autres sources d'énergie, aux réseaux de télécommunication ainsi qu'aux voiries, l'étude et la réalisation de tous travaux de finition et décoration tant intérieurs qu'extérieurs, toutes opérations ayant un lien direct ou indirect avec l'entretien, la rénovation, la réparation, l'

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

embellissement, la modernisation, et la maintenance de tous types d'ouvrages d'art ou de bâtiments publics ou privés, la mission de consultance et de prestation de conseils, tant techniques, qu' administratifs et commerciaux, auprès des entrepreneurs généraux, et de tout intervenant actif dans le domaine de la promotion, de la construction ou de la rénovation immobilières, l'acquisition de tous biens bâtis et non bâtis de même que la vente, la location, la division et l'urbanisation de ceux-ci, l' achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tous matériaux, marchandises, appareils et outillages nécessaires aux travaux de construction, entretien, maintenance, réparation, renouvellement des ouvrages d'art et bâtiments, la préparation, la rédaction et la conclusion de tous marchés de travaux publics ou privés ou de fourniture et toutes opérations s'y rattachant. La société pourra de façon générale, réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter, directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. La société pourra également s'intéresser par voie d'apport, de souscription, fusion, absorption, coopération, participation, intervention financière ou de toute autre manière, et participer à toute entreprise, société ou association ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou dont l'objet pourrait faciliter la réalisation de son objet, même indirectement. La société peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non. Elle peut accepter tout mandat de gestion, d'administration et de liquidateur dans toute société, entreprise et association quelconque qui a les mêmes finalités. Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédits et/ou financiers.

9. Assemblée générale ordinaire :

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois de **septembre**, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote. Si la société ne comporte qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

10. Gérance:

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire. Si le gérant est une personne morale, elle doit désigner un représentant permanent chargé en son nom et pour son compte de l' exécution de cette mission. L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée. Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci. S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l' assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Après avoir arrêté les statuts de la société qu'il constituait, le fondateur, associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, a pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu' à dater du dépôt d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte et finira le **31** mars **2020**. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de **septembre** 2020, à 18 heures.

2. Gérance

Le fondateur et associé décide de fixer le nombre de gérants à un.

Est nommé gérant non statutaire :

Monsieur ZITO, Maurizio, né à Charleroi le 9 juillet 1972, domicilié rue Faëmy, 23A/05, à 5190

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Moniteur



Ham-sur-Sambre (Commune de Jemeppe-sur-Sambre).

Il accepte cette mission et est appelé à la fonction de gérant non statutaire jusqu'à révocation. Si son mandat est rémunéré, les conditions de cette rémunération seront fixées en assemblée générale.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par le comparant, au nom et pour compte de la société en formation, depuis le 1er janvier 2019 sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

Pour extrait conforme délivré par le Notaire COSCIA le 25 janvier 2019.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :